

*Jugement***Transfert de rapports de travail**

La vente des actions d'une société anonyme n'entraîne pas le transfert des rapports de travail de son personnel selon l'article 333 CO.



Illustration: Christine Ruff

activité criminelle, avec qui il affirmait avoir une relation d'amitié, X. pouvait légitimement se montrer particulièrement méfiante et exigeante. Par son attitude, A. se révélait réticent à communiquer avec X. et même enclin à lui dissimuler des informations importantes. Cette situation était objectivement propre à rompre le rapport de confiance nécessaire à la continuation des rapports de travail. Contrairement à l'opinion de la Cour de justice, par suite des violations du contrat qui ressortent de ces constatations, les conditions d'un licenciement abrupt étaient réunies le 29 janvier 2009.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
5 mars 2012 (4A_723/2011)*

Faits

X. SA, à Genève, a pour but de fournir ses services aux sociétés du groupe Y. afin de centraliser et d'administrer les diverses sociétés du groupe du point de vue juridique, comptable, financier et administratif, et de prendre en charge l'activité du groupe en Suisse.

Dès le 1^{er} octobre 2006, A. est entré au service de X. en qualité de directeur général. Le contrat était résiliable en observant un délai de préavis de six mois. L'une de ses clauses était libellée comme suit:

Toute modification ou adjonction au présent contrat devra être passée par écrit entre les deux parties qui ont signé plus bas pour marquer leur consentement; le contrat est réputé représenter l'intégralité des clauses agréées par les deux parties, seules personnes/entités engagées par le présent contrat et par les actions en découlant.

Le 30 avril 2008, la totalité des actions de X. furent vendues à Z. SA Ltd, au Luxembourg, elle-même dominée par W. AG à Zoug.

X. a résilié le contrat de travail le 29 juin 2009.

Extraits des considérants

1. Dans l'action tendant au paiement d'un salaire, la qualité pour défendre appartient à l'employeur obligé selon

l'art. 322 CO. Celui qui prétend au paiement doit d'abord établir que la partie contre qui il dirige l'action a manifesté la volonté de se lier à lui par un contrat de travail selon l'art. 319 CO. En l'occurrence, X. ne conteste pas avoir conclu un pareil contrat mais elle soutient que la qualité d'employeuse a été tacitement transférée à W. dès le 1^{er} janvier 2009.

La Cour de justice retient que la vente des actions d'une société anonyme n'entraîne pas le transfert des rapports de travail de son personnel selon l'art. 333 CO. Elle retient aussi que dans le cadre d'un groupe de sociétés, un travailleur fournit éventuellement sa prestation à une société autre que l'employeuse, si cela a été convenu expressément ou tacitement, et qu'il n'en résulte pas non plus de transfert des rapports de travail. Selon l'organisation du groupe, il se peut encore que le salaire soit versé par une société tierce, également sans déplacement de la qualité d'employeuse. Au regard du contexte juridique ainsi établi, la Cour juge que X. est restée l'employeuse de A. alors même que, selon ses allégués, celui-ci a travaillé pour d'autres sociétés du groupe et n'a pas été régulièrement rémunéré par elle.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
2 avril 2012 (4A_37/2012)*

Est-ce qu'un employeur peut obliger son employé à consulter un médecin de confiance?
Est-ce qu'une vidéosurveillance est autorisée sur le lieu de travail?
Vous trouverez les réponses à ces questions dans le

JU-TRAV 2011

Recueil de jugements du droit du travail

L'instrument idéal pour les juristes et les responsables du personnel confrontés aux questions du droit du travail.



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Commande:
Union patronale suisse
Téléphone 044 421 17 17
secli@arbeitgeber.ch
www.arbeitgeber.ch